

**Rapport pour le conseil régional
SEPTEMBRE 2018**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**PLAN SPORT OXYGÈNE : TROISIÈME VOLET DE LA NOUVELLE POLITIQUE SPORTIVE DE LA
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXES AU RAPPORT</u>	6
Annexe n°1 - Orientations stratégiques du Plan sport oxygène.....	8
Annexe n°2 - Orientations stratégiques Application.....	17
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	20
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	22
Annexe n°1 - Règlement d'intervention - Dispositifs Plan sport oxygène.....	23
Annexe n°2 - Règlements d'intervention modifiés - Dispositifs équipements sportifs.....	28
Annexe n°3 - Convention type - Equipements Plan sport oxygène.....	36
Annexe n°4 - Convention type - Evènements - Plan sport oxygène.....	45

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Région Île-de-France, avec près de 2,4 millions licenciés, est riche de plus de 19.000 clubs et 101.000 emplois dans le domaine sportif.

Parce que le sport contribue au développement de l'individu, à son intégration dans la société, au partage de valeurs communes, la Région poursuit au travers d'une politique volontariste et innovante ses efforts pour développer la pratique pour tous. Et ce, en lien permanent avec l'ensemble des acteurs du mouvement sportif.

L'ambition est à la fois de faire de la Région Île-de-France une région sportive d'excellence tout comme une Région en mouvement, active au service de la santé et du bien-être des Franciliens.

Avec un peu plus de 7 millions de Franciliens qui pratiquent une activité physique et sportive de manière régulière, la Région Île-de-France poursuit ses efforts afin de développer la pratique sportive pour tous. Elle recense 27 366 équipements sportifs, hors sports de nature. Ces équipements se répartissent dans 8 607 installations sportives. 1 141 communes en sont pourvues, soit près de 89,3 % des communes franciliennes.

L'Île-de-France se situe à la 5^{ème} place des régions métropolitaines en nombre d'équipements sportifs mais se retrouve au dernier rang quand celui-ci est rapporté à la population avec un taux pour 10 000 habitants de 22,8, soit à 18,5 points de celui de la France métropolitaine qui s'élève à 41,3 (*sources IRDS - Atlas francilien du recensement des équipements sportifs 2017*).

Région la plus riche de France, l'Île-de-France se situe cependant à 45% de la moyenne nationale en termes de taux d'équipement par habitant, accusant ainsi un retard de 55% qui la classe après tous les territoires hexagonaux mais aussi après la plupart des territoires d'Outre-Mer comme la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Wallis et Futuna, etc.

Si bien que depuis deux ans, l'exécutif de la Région Île-de-France conduit une politique sportive régionale ambitieuse qui permet de soutenir de nombreux projets sportifs afin de développer l'offre sportive pour tous les publics, pour accompagner les acteurs du sport francilien dans leurs projets d'aménagement et d'animation du territoire, pour combattre les inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive qui frappent l'Île-de-France. Pour ce faire, l'action de la Région repose sur un dialogue permanent et une approche partenariale avec le mouvement sportif et associatif régional et les collectivités locales.

Ainsi, un premier volet de la politique sportive régionale intitulé « nouvelles ambitions pour le sport en Île-de-France », a été adopté par délibération du 14 décembre 2016. Il constitue la pierre angulaire de la nouvelle politique sportive régionale ambitieuse dans lequel la collectivité régionale s'est engagée massivement dès 2016 pour financer des équipements sportifs permettant de développer de nouveaux espaces de pratique sportive capables de favoriser l'épanouissement des Franciliens et de préserver la cohésion sociale entre les territoires et les générations.

Ce volet participe également au développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Île-de-France et au soutien aux événements sportifs se déroulant en Île-de-France.

Le deuxième volet, intitulé « le sport, booster de l'attractivité en Île-de-France et pour

l'international » et « nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances », a été adopté par délibérations du 9 mars 2017.

Il traduit la volonté de la Région Île-de-France d'inscrire durablement l'excellence sportive dans le territoire et d'amplifier son rayonnement au niveau international dans la perspective et à la faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et de l'héritage des Jeux.

Les principaux objectifs fixés par les deux premiers volets de la nouvelle politique sportive régionale visent à :

- soutenir le mouvement sportif régional mais également national et local ;
- développer une offre pour tous (avec une attention particulière aux femmes, aux personnes en situation de handicap, aux jeunes) et de proximité, en accès libre et sans contrainte ;
- répondre aux nouveaux modes de pratique sportive ;
- réduire la carence en nombre d'infrastructure pour améliorer le maillage territorial des équipements sportifs ;
- persévérer dans la modernisation des équipements sportifs.

De plus, la Région Île-de-France souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès aux loisirs et aux vacances axée sur trois volets : un volet social, un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous et un volet touristique, jumelée à des loisirs créatifs.

Aujourd'hui, l'ambition de la Région Île-de-France est d'aller plus loin et de poursuivre les efforts entrepris depuis deux ans en matière de sports, de loisirs et de santé dans le but de valoriser les opportunités d'activités physiques et sportives dans la vie quotidienne des Franciliens.

C'est pourquoi, la Région s'engage aujourd'hui dans la mise en œuvre du troisième volet de sa politique sportive régionale : le « Plan Sport Oxygène ».

Nouveau pilier de cette politique, ce plan repose sur la volonté d'encourager l'accès aux pratiques sportives pour tous. En particulier, il permet d'offrir aux publics les plus éloignés, des opportunités supplémentaires de pratiquer une activité physique et sportive tournée vers le « sport santé, sport bien-être ».

Marqueur fort de la politique sportive régionale, les nouveautés apportées par ce plan répondent à la volonté de la Région Île-de-France de poursuivre les axes prioritaires suivants :

- Encourager et inciter les Franciliens à la pratique sportive à tous les âges de la vie, et notamment les plus éloignés de la pratique sportive, en lien avec la stratégie d'accompagnement de la Région Île-de-France à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- Promouvoir et développer les activités « sport santé, sport bien-être » pour tous les publics ;
- Faire découvrir le territoire et le patrimoine francilien par le biais de parcours personnalisés (marche, course) via une application dédiée ;
- Soutenir les évènements et manifestations autour du thème « sport santé, sport bien-être »
- Continuer à réduire la carence en équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé pour tous.

Avec ces axes, la Région Île-de-France a pour ambition de rattraper le retard en équipements sportifs sur le territoire en dotant prioritairement les communes ne disposant d aucun équipement sportif, soit près de 11% des communes franciliennes.

Aussi, pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux et du montant plafond de la subvention d'investissement.

Ceci s'applique aux dispositifs suivants :

- Équipements sportifs de proximité ;
- Terrains synthétiques de grands jeux ;
- Plan piscines ;
- Soutien à l'acquisition de matériels et/ou d'équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant.

Les règlements d'interventions (RI) des dispositifs suivants sont de ce fait modifiés :

- Équipements sportifs de proximité ;
- Terrains synthétiques de grands jeux ;
- Plan piscines.

Ainsi, la Région se donne pour objectif qu'avant la fin de la mandature, 100% des communes du territoire soient dotées d'au moins un équipement sportif.

Avec les mesures d'ores et déjà mises en œuvre et celles engagées au travers de ce troisième volet, ce plan d'investissement inédit vient sceller l'engagement de la Région Île-de-France en matière de sports, de loisirs et de santé, par les moyens mobilisés, par l'ambition poursuivie mais également par la méthode employée.

Avec ce nouveau volet et les deux précédents déjà engagés, la Région Île-de-France permettra de rendre le sport plus présent, plus accessible, et en faire un vecteur de santé et de bien être pour tous les Franciliens.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n°1 - Orientations stratégiques du Plan sport oxygène

Le Plan Sport Oxygène de la Région Île-de-France

La politique sportive régionale, en partenariat avec le mouvement sportif francilien et les collectivités locales, vise à renforcer la pratique de haut niveau comme celle du plus grand nombre.

Elle a pour objectif de préparer une génération qui prendra part aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 aussi bien sur le terrain qu'en dehors.

Afin de répondre à cet objectif, la Région consolide ses relations entre les différents acteurs du sport sur le territoire francilien et affirme ainsi une nouvelle politique sportive. Celle-ci a acquis une nouvelle dimension depuis sa refonte et la mise en place de nouveaux dispositifs en 2016, puis en 2017.

L'adoption en 2018 d'un troisième volet de la politique sportive régionale, le Plan Sport Oxygène est résolument tourné vers le « sport santé, sport bien-être ». Il vient ainsi consolider et renforcer un ensemble de mesures portées par l'Exécutif.

Ainsi, doté d'un budget de plus de 55 M€ pour les investissements sportifs en 2017, la Région confirme son programme d'actions ambitieux pour financer la construction, la rénovation d'équipements sportifs et l'amélioration de l'accès et de la sécurité dans les îles de loisirs franciliennes.

Ce programme maintient, dès le début de la mandature, un fort niveau d'investissement sur le territoire en matière d'équipements sportifs.

Des efforts budgétaires très importants à hauteur de 13 M€ (en 2017) sont dédiés à la formation et au développement de la pratique sportive, à l'organisation d'évènements sportifs, sur le territoire, au déplacement des jeunes sportifs, à la promotion du sport, à l'accueil de délégations étrangères et de l'Outre-Mer dans le cadre « d'Île-de-France, terre d'excellence sportive pour l'international », aux Ambassadeurs du Sport et au développement de l'accès aux loisirs et aux vacances sur les îles de loisirs franciliennes. En dépit de la contrainte budgétaire, la Région Île-de-France tient son engagement de maintenir son soutien au mouvement sportif francilien en 2018.

I La Région, aux côtés des acteurs du sport francilien.

A. Une Région en faveur du développement de l'excellence sportive comme des sports et des loisirs pour tous les Franciliens.

Les enjeux de la pratique sportive en Île-de-France sont multiples : excellence, santé, lien social, intégration, attractivité. C'est pourquoi, la Région met en place une politique volontariste en faveur du sport qui s'appuie sur de nouveaux dispositifs votés en 2016, puis 2017 et rappelés comme suit :

1er volet - Les nouvelles ambitions pour le sport en Île-de-France

- Les équipements sportifs d'intérêt régional (ESIR) ;
- Les équipements sportifs structurants ;
 - o Les équipements sportifs de proximité
 - o Les terrains synthétiques de grands jeux
- Le « Plan Piscine régional » ;
- Les équipements sportifs mis à disposition des lycées ;
- L'achat d'équipements spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Le développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Île-de-France ;
- Le soutien aux événements sportifs se déroulant en Ile-de-France.

2ème volet - Le sport, booster de l'attractivité en Île-de-France et pour l'international et la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ».

- Île-de-France, Terre d'excellence sportive pour l'international ;
- Les Ambassadeurs du sport de la Région Île-de-France, de l'olympisme et du paralympisme ;
- La Conférence régionale du sport ;
- Les Clubs Excellence d'Île-de-France ;
- Les Victoires Sportives de l'Île-de-France ;
- Les ticket-loisirs ;
- L'aide au départ en vacances des familles hors Île-de-France.

Au travers de l'ensemble de ces dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre, la Région Île-de-France s'engage massivement aux côtés du mouvement sportif et des collectivités locales.

B. Une Région engagée pour accompagner le mouvement sportif francilien à tous les niveaux afin de favoriser le développement du sport sur tout le territoire.

La politique sportive régionale est notamment marquée par un lien renforcé avec le Comité Régional Olympique et Sportif d'Île-de-France, tête de réseau du monde sportif régional.

De plus, le soutien aux fédérations sportives au profit du territoire francilien devient un nouvel axe de la politique régionale.

Au travers de l'ensemble des dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre, la Région Île-de-France s'engage massivement aux côtés du mouvement sportif francilien pour :

Favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre en portant une attention particulière aux publics les plus éloignés de la pratique sportive, tant pour des raisons géographiques, culturelles que sociales ou de handicap, et par le biais des conventions pluriannuelles passées avec les ligues, les comités sportifs régionaux (71 conventions) et les fédérations sportives (5) à l'occasion de la **nouvelle Olympiade 2017-2020**. Les soutiens sont prioritairement tournés vers le développement de la pratique sportive pour tous, l'accessibilité des équipements de personnes en situation de handicap, l'accès à la pratique sportive pour le public féminin, les adolescents et les seniors ;

Soutenir les formations professionnalisantes, diplômantes ou continues, en ce qui concerne l'encadrement éducatif et technique et les dirigeants bénévoles et officiels (32 000 formations) ;

Aider à la création d'emplois sportifs pérennes dans le milieu associatif par le biais des formations inscrites dans le cadre des conventions passées avec les ligues et comités sportifs régionaux (2 063 emplois créés) ;

Soutenir et mettre en valeur les athlètes franciliens. Pour ces athlètes et notamment les Ambassadeurs du sport de la région, cela se concrétise à la fois par un soutien au niveau de leur pratique sportive et de leurs projets de reconversion et également par un financement de leur formation et/ou d'insertion professionnelle pendant l'olympiade et dans la perspective des Jeux de 2024 ;

Accompagner et soutenir les événements sportifs internationaux dont les effets sont indéniables sur la pratique sportive, l'emploi et le tourisme. L'organisation de ces compétitions est également un vecteur indispensable au rayonnement du territoire francilien, à son attractivité mais aussi à la promotion des JOP de Paris 2024 ;

Accompagner les clubs dans leurs parcours compétitifs vers les plus hauts sommets nationaux et internationaux en leur permettant de bénéficier des meilleures conditions d'évolution (4 clubs Élite / 29 clubs Premium) ;

Encourager la pratique physique et sportive féminine par des actions innovantes en faveur des femmes, des actions auprès des lycéennes, des actions de promotion de la pratique lors d'événements sportifs 100% féminins, en partenariat avec la Région.

Faciliter la féminisation du mouvement sportif francilien grâce à la formation au travers de la prise en compte des enjeux de la mixité dans les formations de l'encadrement technique sportif et des fonctions d'arbitrages et d'encadrement.

Mettre à l'honneur les Ambassadrices du Sport d'Île-de-France par l'organisation de projets et d'animations auprès des Lycées d'Île-de-France.

Accompagner les sportives de haut niveau dans la construction de leur projet professionnel et sportif, promouvoir et accroître la réussite des féminines dans le haut niveau.

Faciliter l'accès au sport pour tous, notamment dans les zones prioritaires sensibles et rurales, et également pour les personnes les plus éloignées de la pratique sportive.

Contribuer à soutenir la solidarité internationale et le développement de la performance du mouvement sportif francilien, en favorisant l'accueil de délégations issues de pays en lien avec ses politiques internationale, européenne et francophone ;

Aider au déplacement des jeunes sportifs âgés de 13 à 18 ans lors de compétitions officielles se déroulant en Île-de-France par le biais des chèques transSport ;

Accompagner et permettre la pratique sportive des personnes en situation de handicap par de l'achat de matériels spécifiques par le biais des ligues et comités sportifs régionaux et par le biais des conventions pluriannuelles passées avec les ligues handisport et de sport adapté ;

Soutenir les projets associatifs d'envergure régionale en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville visant à renforcer la cohésion sociale et territoriale, défendre les valeurs de la République et la Citoyenneté, favoriser la place des femmes au sein de l'espace public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (équipements sportifs) et lutter contre les violences faites aux femmes ;

Lutter contre toutes les formes de discriminations et prévenir les risques de radicalisation en adoptant la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité élaborée en association avec les ligues et comités sportifs régionaux que chaque club et association francilien (19 100 clubs) s'engage à diffuser et à appliquer. Dans ce cadre, elle a formé et a décidé de former un réseau de lanceurs d'alerte, de vigies des valeurs de la République. L'objectif est de donner aux clubs et aux entraîneurs des outils pour leur permettre d'agir avant que les jeunes ne basculent ;

Développer l'accès des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour les jeunes Franciliens, notamment pour ceux qui ne partent pas en vacances, par le biais des tickets loisirs et des villages sportifs et culturels organisées sur les îles de loisirs, leur donnant ainsi la possibilité de découvrir et de pratiquer des activités sportives, culturelles et pédagogiques durant les vacances d'été.

C. Une Région, partenaire des collectivités locales pour améliorer et renforcer le maillage territorial des équipements sportifs.

L'Île-de-France a un taux d'équipement sportif par habitant qui est largement inférieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi, la Région a décidé de combler ce retard important, notamment en simplifiant les conditions d'éligibilité pour financer davantage d'infrastructures sportives.

Ainsi, la Région Île-de-France, partenaire de premier rang pour les collectivités locales, s'engage à :

Moderniser les équipements sportifs en veillant au développement équilibré de son territoire tout en favorisant son attractivité. Afin de répondre à la carence généralisée en équipements sportifs, la Région, en tant qu'aménageur de son territoire, a décidé d'innover en 2016 en soutenant le développement d'équipements sportifs structurants de proximité dans le but d'offrir à tous, à proximité de chez eux, des lieux d'expression de la mixité des pratiques, compétitives ou de loisirs, pour le dépassement de soi, pour le simple bien-être dans une démarche de sport-santé ou encore pour le sport encadré en club.

La Région a ainsi financé des parcours de santé, plateau ou plateforme de fitness, espace de street workout, piste d'athlétisme, rénovation de gymnase (toiture, sol...), skate park, courts de tennis extérieurs et couverts, salle multisports, city stade ou terrain multisports, rénovation

de vestiaires, création ou rénovation d'éclairages pour espace sportifs, murs d'escalade, centre équestre, salle de danse, salle de boxe, salle d'arts martiaux, dojo, terrain de BMX, terrain de foot à 7, terrain de basket...

Les nombreux projets d'équipements sportifs de proximité à l'initiative des collectivités territoriales et soutenus par la Région, constituent une réponse appropriée à la carence de certains territoires dans ce domaine. **De plus, la Région a instauré l'obligation d'installation d'un club résident dans l'équipement, et a l'usage par la section féminine existante du club, pour chaque infrastructure sportive qu'elle finance.**

Le développement d'équipements de proximité en accès libre au service du sport pour tous (skate-park, plateau fitness, mur d'escalade, piste d'athlétisme, parcours de santé,...) a bénéficié de près d'1 M€ de subventions d'investissement pour 31 projet soutenus au bénéfice de 29 communes.

La Région accompagne la pratique sportive des personnes en situation de handicap par l'achat de matériels spécifiques. La Région agit également pour réduire les carences en équipements aquatiques (Plan Piscines), **afin d'augmenter les créneaux horaires d'utilisation de l'ensemble des utilisateurs et favoriser ainsi l'accès à la pratique encadrée mais aussi celle des publics féminins et des personnes en situation de handicap.**

Elle agit aussi pour poursuivre les efforts en matière de construction et de rénovation des équipements sportifs mis à disposition des lycées en faveur de l'éducation physique et sportive et du maillage associatif local ;

La Région accompagne enfin les collectivités franciliennes de plus de 2.000 habitants (communes, EPCI et EPT) dans leurs projets d'investissement concourant à la réalisation d'équipements sportifs de proximité répondant aux besoins des populations locales dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

D. Une Région engagée pour l'accès des Franciliens aux loisirs et aux vacances.

Réparties sur l'ensemble du territoire, les douze îles de loisirs de la Région couvrent plus de 3000 ha et reçoivent plusieurs millions de visiteurs par an. Dotées de nombreux équipements sportifs couverts ou extérieurs, elles jouent un rôle essentiel pour répondre aux attentes des Franciliens en matière de détente et de loisirs de plein air.

Afin de leur permettre de continuer à jouer ce rôle, **la Région a donné la priorité dans son effort d'investissement d'aménagements visant à garantir aux Franciliens des conditions de sécurité optimales, avec la mise à niveau les équipements existants et l'amélioration de l'accessibilité**, tout en continuant à offrir aux franciliens une variété d'activités de qualité leur permettant de diversifier leurs pratiques, avec pour objectif une fréquentation en toutes saisons.

Parce qu'un grand nombre de Franciliennes et de Franciliens ne sont jamais partis ou ne partent pratiquement jamais en vacances, la Région a fait le choix, de poursuivre son effort pour améliorer l'accès aux loisirs et aux vacances, en complémentarité avec l'ensemble des partenaires pour fédérer les acteurs, susciter les initiatives et les soutenir dans leur action.

A cet effet, elle s'appuie sur deux dispositifs qui ont été rénovés et élargis en 2017 et 2018 :

- **D'une part, les « tickets loisirs »,** qui offrent aux jeunes Franciliens, aux personnes en situation de handicap et aux familles franciliennes défavorisées, l'accès aux îles de loisirs, à leurs espaces naturels et de baignade et à de multiples activités sportives et de loisirs, libres ou encadrées, pour des sorties à la journée ou dans le cadre de séjours.
- Ce dispositif a été élargi pour permettre un meilleur accès du mouvement sportif aux îles de loisirs pour la réalisation d'actions en faveur des licenciés ainsi que du grand public.
- **D'autre part les « villages sportifs et culturels »** qui proposent aux jeunes Franciliens, notamment à ceux qui ne partent pas en vacances, la possibilité de découvrir et de pratiquer des activités sportives, culturelles et pédagogiques. Le nombre de ces villages est passé de 4 en 2016 à 7 en 2017 et 8 en 2018 de manière à toucher un maximum de franciliens par une répartition équilibrée sur le territoire.

E. Une Région engagée pour la santé et le bien être des Franciliens.

Les premiers volets de la politique sportive régionale ont permis d'impulser une dynamique avec l'ensemble des acteurs du sport du territoire et placer la santé et le bien être des Franciliens par le sport au cœur des préoccupations de la Région Île-de-France.

De manière très concrète, la Région a ainsi contribué à la réalisation d'actions développées par certaines Ligues, Comités ou Fédérations en matière de sport pour tous et de « sport santé, sport bien être » **dans le cadre des conventions pluriannuelles.**

Ainsi grâce au soutien de la Région, les Ligues et Comités d'Île-de-France ont mis en place des programmes d'actions tels que par exemple l'athlétisme avec « Athlé Santé Loisir » qui permet une offre de pratiques destinée aux personnes qui recherchent le plaisir, le bien-être et l'amélioration de leur santé à travers le sport. Cette offre comprend la marche nordique, la remise en forme, la condition physique et l'accompagnement running ; ou encore la gymnastique volontaire avec « Gym après cancer » qui est un programme d'activités physiques adaptées aux personnes atteintes de cancer, en traitement ou en rémission ; également la randonnée pédestre avec « Rando pour tous » qui est un programme pour l'accessibilité de la randonnée à ceux qui ne pratiquent pas pour des raisons physiques, économiques ou sociales.

La Région agit pour la santé et le bien être des Franciliens au travers d'actions financées **dans le cadre du soutien aux évènements sportifs**, comme par exemple l'Intégrathlon qui est un événement multisports destiné à favoriser l'intégration par le sport des handicapés, organisé à Tremblay-en-France pour l'essentiel, et dans les villes voisines d'Aulnay-sous-bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran et Villepinte ; Ou encore la course « la Jean Racine » qui est un événement incontournable du vélo francilien organisé par l'Association Véloxygène qui propose des circuits balisés dans la vallée de Chevreuse accessible pour tout public avec des animations de loisirs pour les familles ; également, la Journée évasion au Stade de France pour enfants malades hospitalisés, l'opération à vos baskets à Villepinte, l'Opération sport à Fontainebleau ou le Challenge inter-entreprises de l'Essonne.

Par ailleurs les îles de loisirs ont été ces dernières années le lieu de nombreuses animations sportives, parmi lesquelles on peut citer :

- L'opération « Sauv'Nage », organisée par le CROSIF pendant l'été 2017 sur l'île de loisirs du Port aux Cerises, a connu un grand succès. Cette opération, dont l'objectif est de favoriser l'apprentissage de la natation chez les jeunes 11 à 17 ans, leur a également permis de découvrir des activités telles que la Plongée sous-marine, le Speedball, l'Indiaka et le Secourisme, toutes encadrées par des professionnels des ligues adhérentes.
- Le championnat de France de Voile par équipe et en sport partagé organisé par l'UNSS de l'académie de Versailles en juin 2018 sur l'île de loisirs des Boucles de Seine a permis d'accueillir sur un séjour de 4 jours 350 élèves en situation de handicap qui ont découvert à cette occasion les activités de l'île de loisirs avec des animations sur la santé, les gestes de premiers secours et le développement durable.
- Les villages sportifs et culturels : ainsi, en 2017, sept villages ont été mis en place sur les îles de loisirs de Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines, Jablines, Bois le Roi, Buthiers Val de Seine et Port aux Cerises, permettant l'accueil de 19.833 jeunes franciliens de 11 à 17 ans sur 96 activités. Le mouvement sportif a été particulièrement impliqué dans ces villages et a réalisé de nombreuses animations comme par exemple des ateliers pour la découverte de la gymnastique dans le cadre de la promotion des internationaux de France de gymnastique sur l'île de loisirs de Cergy-Pontoise.

Installée en juin 2018, **la Conférence régionale du sport** s'est saisie du sujet du « sport santé » ceci afin de voir comment répondre au mieux aux attentes des Franciliens en termes de santé et de bien-être. Un groupe de travail s'est constitué sous forme d'ateliers thématiques pour réfléchir et proposer de nouvelles dispositions qui viendraient renforcer encore davantage l'action de la Région dans ce domaine.

Dans le cadre des Victoires Sportives d'Île-de-France 2018, un nouveau Prix « Ville sport pour tous » sera décerné à une commune ou un groupement de communes. Ce prix est ouvert à l'ensemble des collectivités locales d'Île-de-France. Celui-ci valorise les actions d'une commune ayant mis en place une politique sportive qui favorise l'accès au sport pour tous les Franciliens, participe ou développe des programmes sport santé visant à sensibiliser de nouveaux pratiquants ou en direction de publics spécifiques ; Ou encore les efforts consentis par la commune au développement du sport encadré en club ; Egalement l'ambition de la commune pour l'investissement en matière de construction, de rénovation et de réhabilitation d'équipements sportifs normés (gymnase, piscine, piste d'athlétisme, dojo, salle d'escalade...).

II Avec le troisième volet de sa politique régionale, la Région Île-de-France agit pour permettre à tous les Franciliens de vivre en bonne santé et pour promouvoir le bien-être de tous à tout âge.

Aujourd'hui, l'ambition de la Région Île-de-France est d'aller encore plus loin en matière de « sport santé, sport bien être », d'en faire davantage pour les Franciliens et d'amplifier la politique qui est conduite depuis deux ans et présentée précédemment.

C'est pourquoi, avec ce troisième volet, le Plan Sport Oxygène, la Région agit aux côtés des acteurs du sport du territoire en proposant une nouvelle mesure d'aide régionale pour inciter et encourager les Franciliens sédentaires à la pratique physique et sportive et ceci à tous les âges de la vie, comme à ceux qui ne pratiquent pas pour des raisons physiques, économiques ou sociales.

A. Encourager les Franciliens à la pratique physique et sportive

Le Plan Sport Oxygène permettra de valoriser l'ensemble de la politique sportive dont l'ambition est de remettre « *le sport et ses acteurs au centre du jeu* », de ne pas considérer le sport comme une simple prestation de services, d'être à l'écoute et de soutenir le mouvement sportif associatif.

En encourageant les Franciliens à bouger à tous les âges de la vie, en mettant à leur disposition des équipements en nombre et de qualité, en leur proposant des offres innovantes alliant sport, culture et patrimoine, en travaillant étroitement avec le mouvement sportif régional et tout particulièrement sa tête de réseau le Comité Régional Olympique et Sportif Île-de-France, la Région joue un rôle essentiel dans le développement de la pratique sportive.

B. Une Région engagée pour le « sport santé, sport bien-être » au service des Franciliens.

Le Plan Sport Oxygène poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique à l'attention de tous les publics;
- faire découvrir le territoire et le patrimoine francilien par le biais de parcours et d'expériences personnalisées ;
- rattraper la carence en équipements sportifs en couvrant toutes les collectivités franciliennes ;
- renforcer l'offre sportive par la mise à disposition d'un équipement sportif en accès libre à moins de 5 minutes de marche sur l'ensemble du territoire francilien ;
- créer un maillage de parcours sportifs permettant de relier les équipements, les grands espaces verts de plein air et de loisirs franciliens entre eux.

Complémentaire aux aides déjà proposées par les deux premiers piliers de la politique sportive régionale, ce troisième acte permet de rendre opérationnel un dispositif innovant qui s'articule en deux volets, l'un en fonctionnement et l'autre en investissement :

- **Volet 1 - Soutien à l'organisation d'évènements ou de manifestations thématiques dans le cadre de subventions pouvant être attribuées après appel à projets**

- **Volet 2 - Soutien à l'acquisition de matériels et/ou d'équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant**

Adossé à ces nouveaux dispositifs, un outil innovant est en cours d'élaboration : **l'application**

« **Parcours Sport Oxygène** », basée sur un calculateur d'itinéraires géolocalisés et multicritères, va permettre de lutter contre la sédentarité en soutenant la pratique d'activités pour tous, partout où cela est possible, tout en découvrant le territoire et le patrimoine francilien.

C. Une Région volontariste pour combler le retard en matière d'équipements sportifs en particulier des communes sans infrastructure.

La Région Île-de-France a pour ambition de rattraper le retard en équipements sportifs sur le territoire en dotant prioritairement les communes ne disposant d aucun équipement sportif, soit près de 11% des communes franciliennes.

Aussi, pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux et du montant plafond de la subvention d'investissement.

Ceci s'applique aux dispositifs suivants :

- Équipements sportifs de proximité ;
- Terrains synthétiques de grands jeux ;
- Plan piscines ;
- Soutien à l'acquisition de matériels et/ou d'équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant.

Ainsi, la Région se donne pour objectif qu'avant la fin de la mandature, 100% des communes du territoire soient dotées d'au moins un équipement sportif.

L'APPLICATION « PARCOURS SPORT OXYGENE »

A/ Contexte stratégique de création de l'application « Parcours Sport Oxygène »

Selon l'étude réalisée par Withings en 2015, les Franciliens sont un peu plus de 20% à pouvoir être considérés comme sédentaires – c'est-à-dire effectuant moins de 4 000 pas par jour en moyenne (soit une pratique d'activité physique très éloignée de l'objectif des 10 000 pas journaliers conseillés). Ces données sont corrélables avec celles du Baromètre Santé Nutrition de 2008-2009 qui indiquaient une pratique d'activité physique limitée pour 25 à 35% des répondants franciliens. Cela représente ainsi une population de près de 2.5 millions de franciliens ne pratiquant pas régulièrement assez d'activités physiques.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), effectuer l'équivalent de 10 000 pas quotidiens est le minimum d'activité requise pour se maintenir en forme, préserver sa santé et maîtriser son poids. Cette activité de tous les jours est non seulement primordiale pour prévenir les risques de développer certaines affections graves : cancer, diabète, accident vasculaire cérébral... mais elle améliore également notre qualité de vie (meilleure qualité de sommeil, diminution du stress) et ce quel que soit l'âge.

La Région a ainsi un objectif fort de développer des outils innovants pour promouvoir et développer la pratique sportive pour tous ; de répondre aux nouvelles formes de pratiques et d'atteindre un public toujours plus important et ce, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Cette application personnalisable (parcours, niveau, environnement, patrimoine, distance, temps...) permettra de lier la pratique physique et/ou sportive à la découverte de la Région Île-de-France, de son patrimoine et de sa culture.

Basée sur un calculateur d'itinéraires géolocalisés et multicritères, l'application « Parcours Sport Oxygène » sera l'allié des Franciliens pour une pratique sportive de bien-être et de santé.

B/ Orientations stratégiques de l'application « Parcours Sport Oxygène »

L'application « Parcours Sport Oxygène » est centrée sur **trois cibles complémentaires** :

- Cible 1 prioritaire - les publics les plus éloignés de la pratique sportive : les Franciliens sédentaires, c'est-à-dire effectuant moins de 4 000 pas par jour ;
- Cible 2 - le public qui pratique déjà et a déjà téléchargé d'autres applications : les Franciliens à la recherche de nouveaux parcours ;
- Cible 3 - tous les publics comme les familles, les seniors, les jeunes : des Franciliens qui ont envie de marcher, courir, tout simplement « se bouger », et de découvrir l'Île-de-France à chaque sortie.

Ces trois cibles nécessitent une approche la plus facilitante possible. L'application doit être simple et compréhensible au premier regard quel que soit le profil de l'utilisateur.

La cible 1 prioritaire est composée de deux sous-cibles : des Franciliens souhaitant par eux-mêmes se mettre ou se remettre au sport mais aussi des Franciliens conseillés par des prescripteurs de santé et des structures sportives dans leurs orientations de retour à la pratique.

La cible 2 déjà pratiquante doit facilement identifier la complémentarité de l'application par rapport à l'offre existante. En effet, cette cible utilise déjà des applications de course et s'intéressera à cette application si elle offre une autre expérience, des fonctionnalités et des parcours inédits. L'axe « découverte de l'Ile-de-France » est ici un facteur fort et essentiel d'attraction et également de distinction par rapport aux autres.

La cible 3 conjugue les besoins des cibles 1 et 2 : une application simple qui permet d'allier le fait de « se bouger », et de découvrir la région.

La pratique sportive doit être encouragée pour tous, et ce quel que soit le moment de la vie (des plus jeunes aux séniors), la situation de la personne (en situation de handicap, atteinte de maladies chroniques), les difficultés qu'elle peut rencontrer (élever seul des enfants). La volonté de la Région, au travers de sa politique sportive, est de toujours poursuivre ses efforts pour répondre aux besoins de l'ensemble des Franciliens.

L'application a vocation à proposer de nouvelles offres, de nouvelles fonctionnalités en N+1, N+2, N+3, tels que les pistes cyclables, les voies navigables, les parcours de randonnée équestre. Son évolution sera également en lien avec la stratégie d'accompagnement de la Région à l'organisation des JOP 2024 (développement d'une version multilingue).

Pour porter les objectifs liés à cette application, une campagne de communication sera associée à une campagne « utilisateurs-prescripteurs » : les structures de santé, les structures sportives partenaires (ligues et comités régionaux : randonnée pédestre, sport en milieu rural, roller skating...), les collectivités, les réseaux patrimoines, culturels, les réseaux « patrimoine vert », les réseaux étudiants-jeunesse.

Il est important d'associer les futurs utilisateurs à la construction de l'application pour mieux l'adapter à leurs besoins.

C/ Calendrier de lancement de l'application « Parcours Sport Oxygène »

- Notification du marché : 24 mai 2018
- Ateliers et phases de structuration : juin à début octobre 2018
- Présentation au Conseil Régional : 21 septembre 2018
- Réalisation technique : automne 2018 à hiver 2019
- Tests et vérifications de bon fonctionnement : janvier 2019
- Campagne pour les « utilisateurs-prescripteurs » : janvier à mars 2019
- Lancement grand public coordonné avec une manifestation, évènement ou déplacement régional : printemps 2019

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 20 SEPTEMBRE 2018

PLAN SPORT OXYGÈNE : TROISIÈME VOLET DE LA NOUVELLE POLITIQUE SPORTIVE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code du sport ;
- VU** La délibération n° CR 23-15 du 12 février 2015 « Politique de la ville – Orientations pour une nouvelle action régionale » ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** La délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 « Nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France – Première partie » ;
- VU** La délibération n° CR 2017-47 du 9 mars 2017 « Le Sport, booster de l'attractivité en Ile-de-France et pour l'international » ;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 adoptant la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;
- VU** La délibération n° CR 2017-185 du 23 novembre 2017 « Stratégie régionale pour la forêt et le bois (SRFB) pour la période 2018-2021 » ;
- VU** La délibération n° CR 2018-228 du 30 mai 2018 « Mise en œuvre de la stratégie régionale pour la forêt et le bois 2018-2021 : règlement d'intervention Réflexe bois-biosourcés » ;
- VU** La délibération n° CP 2018-137 du 16 mars 2018 « « Mise en œuvre de la stratégie régionale pour la forêt et le bois 2018-2021 : règlement d'intervention et convention cadre / MAEC 1^{ère} affectation » ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;
- VU** l'avis de la commission du sport de la jeunesse de la citoyenneté et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission des finances ;
- VU** le rapport n°CR 2018-038 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide, dans le cadre du troisième volet de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France, de mettre en œuvre les deux dispositifs suivants :

- Plan sport oxygène : soutien aux évènements sportifs « sport santé, sport bien-être » ;
- Plan sport oxygène : soutien à l'acquisition de matériels et/ou d'équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant.

Article 2 :

Approuve les règlements d'intervention joints en annexe n° 1 à la délibération et

correspondants aux dispositifs mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Approuve les modifications des règlements d'intervention des dispositifs suivants :

- « Équipements sportifs de proximité »
- « Plan piscines régional »
- « Terrains synthétiques de grands jeux »

Les règlements d'intervention consolidés figurent en annexe de la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe n°1 - Règlement d'intervention - Dispositifs Plan sport oxygène

LE PLAN SPORT OXYGENE

Ces dispositifs ont pour objectifs de soutenir soit des évènements sportifs répondant à la thématique « sport santé, sport bien-être », soit l'acquisition de matériels ou équipements venant en complémentarité des équipements sportifs en accès libre existants type parcours de santé, plateaux de fitness, aires de remise en forme extérieures, pataugeoires, miroirs d'eau...

I - PLAN SPORT OXYGENE : soutien aux évènements sportifs « sport santé, sport bien-être »

Objectifs du dispositif

Décide de soutenir les évènements sportifs s'inscrivant dans une démarche de « sport santé, sport bien-être » organisés sur un site dédié (infrastructure sportive, île de loisirs...) ou bien autour d'activités de plein air, accueillant un ou plusieurs publics spécifiques (femmes, personnes en situation de handicap, seniors, personnes atteintes de maladies chroniques ou post opération...).

Des actions ou campagne de sensibilisation répondant à la thématique pourront prétendre à ce soutien.

Critères d'éligibilité

1 : BENEFICIAIRES

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales,
- les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),
- les associations sportives affiliées à une fédération agréée par le Ministère en charge du Sport,
- les fédérations sportives agréées par le Ministère en charge du Sport ainsi que leurs ligues et comités sportifs régionaux,
- les associations (loi du 1^{er} juillet 1901) spécialisées dans le secteur médico-social,
- les associations médico sportives ou associations intervenant dans le monde du handicap, du sport et du sport adapté,
- les fondations à but non lucratif.

2 : PROJETS

Les manifestations et évènements sportifs doivent être organisés sur le territoire francilien.

Lorsque l'organisateur appartient au mouvement sportif organisé, la fédération de la discipline concernée doit être agréée par le Ministère des sports.

La fédération ou la ligue ou le comité régional du sport concerné, peut être appelé à donner son avis sur l'organisation de l'opération en question.

La ligue ou le comité régional du sport concerné doit avoir signé avec la Région une convention pluriannuelle relative au développement de la pratique et à la formation.

3 : CRITERES D'APPRECIATION

Chaque dossier reçu est examiné selon une grille de lecture qui tient compte :

- de l'appui de la fédération sportive et de la ligue ou comité régional concerné,
- de la pertinence de l'événement pour la promotion du sport santé, sport bien-être,
- du soutien à la pratique féminine,
- du soutien à la pratique des personnes en situation de handicap,
- de l'encouragement à la pratique collective des valides et des personnes en situation de handicap,
- de la qualité de l'événement (organisation, promotion, communication, innovation, participants),
- du caractère innovant de l'évènement,
- du caractère médico-social, médico-sportif de l'évènement,
- de l'engagement contre toutes formes de discriminations (racisme, sexism, homophobie, etc.),
- de la promotion de l'utilisation de l'application « Parcours Sport Oxygène » dans le cadre d'une pratique physique ou sportive ou de bien être comme facteur de santé publique.

4 : METHODOLOGIE DE L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL (INSTRUCTION DES DOSSIERS)

Les organisateurs doivent remettre un dossier de demande de subvention complet au plus tard 3 mois avant le début de l'opération.

Une dérogation au délai de dépôt de dossier pourra exceptionnellement être accordée dès lors qu'elle est dûment argumentée et justifiée.

Ce dossier doit principalement comprendre les éléments suivants :

- une présentation de la structure organisatrice,
- un descriptif détaillé de la manifestation,
- le budget prévisionnel détaillé et en équilibre de la manifestation,
- le bilan et le compte de résultat approuvés de la structure organisatrice,
- un plan de communication.

La décision finale d'attribution d'une subvention régionale prend la forme d'une délibération d'affectation notifiée par courrier de la Présidente de la Région Ile-de-France.

Taux et montant

Le taux de subvention régionale est de 30% maximum de la dépense subventionnable, avec un plafond de 30 000 € par projet et par an.

II – PLAN SPORT OXYGENE : soutien à l’acquisition de matériels et d’équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant

Objectifs du dispositif

Décide de soutenir l’acquisition de matériels et d’équipements sportifs non éligibles dans les dispositifs existants et contribuant au bien-être et à la santé du pratiquant. Ceux-ci viennent compléter, ou non, des équipements sportifs déjà installés.

Ce soutien vise également à :

- réduire les carences en équipements,
- faciliter l'accès à la pratique du sport pour le public féminin et les personnes en situation de handicap,
- porter une attention particulière à la réduction de la fracture territoriale.

Au travers de ce soutien, il s'agit d'encourager la marche, la course à pied ou à l'éveil musculaire « en bas de chez soi » en accès libre, de façon simple et organisée sur une sorte de «parcours de santé». Ce parcours peut évoluer vers des boucles fléchées sur le territoire notamment via une application numérique et principalement en zones aménagées ou de plein air s'appuyant sur des infrastructures sportives existantes.

Les matériels ou équipements venant en complémentarité des équipements sportifs en accès libre existants de type parcours de santé, plateaux de fitness, aires de remise en forme extérieures, pataugeoires et miroirs d'eau pourront être subventionnés.

Critères d'éligibilité

1 : BENEFICIAIRES

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les syndicats mixtes,
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs).

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

2 : PROJETS

Les projets éligibles concernent :

Les matériels ou équipements venant en complémentarité des équipements sportifs en accès libre existants de type parcours de santé, plateaux de fitness, aires de remise en forme extérieures, pataugeoires et miroirs d'eau pourront être subventionnés.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction

réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

Les projets pourront s'inscrire dans le cadre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois (SRFB) pour la période 2018-2021, dont l'une des orientations stratégiques est de stimuler le marché de la construction bois (projets prévoyant le recours au bois et aux autres matériaux biosourcés pour la construction ou rénovation du matériel ou équipement), adoptée par délibération n° CR 2017-185 du 23 novembre 2017.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'utilisation de l'application « Parcours Sport Oxygène » dans le cadre d'une pratique physique ou sportive ou de bien-être comme facteur de santé publique.

3 : CRITERES

Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS) accompagnés d'un plan de financement.

Pour l'installation d'équipements ou de matériels dédiés à la promotion et au développement d'activités physiques, sportives ou de bien être, la structure bénéficiaire devra :

- identifier ses besoins en fonction d'un plan d'action,
- présenter une note explicative de l'usage prévu accompagnée des éléments financiers.

Modalités du calcul de l'aide

1 : DEPENSES ELIGIBLES

Le plafond de travaux intègre les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

2 : TAUX ET MONTANT

Le taux de subvention régionale est de 30% maximum de la dépense subventionnable, calculée sur un plafond de travaux HT de 100 000 €, soit un montant de subvention maximum de 30 000 € par matériel ou équipement.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention d'investissement.

Une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Annexe n°2 - Règlements d'intervention modifiés - Dispositifs équipements sportifs

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

Objectifs du dispositif

Décide la création du dispositif-cadre de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité qui vise à :

- réduire les carences en équipements ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- faciliter l'accès à la pratique du sport pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- porter une attention particulière à la réduction de la fracture territoriale.

Critères d'éligibilité

• 1 : BENEFICIAIRES

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs).

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

• 2 : PROJETS

Les projets éligibles concernent la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs permettant de répondre à un besoin identifié de pratique sportive, de loisirs ou non compétitive. Ils devront autant que faire se peut intégrer une logique de facilité d'accès aux transports en commun.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

• 3 : CRITERES

Les projets présentés doivent satisfaire aux critères suivants :

- Présentation d'une étude des besoins réalisée par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera les effets d'un tel projet notamment en termes d'augmentation de la capacité d'accueil, et détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.).
- Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS) accompagnés d'un plan de financement, sauf pour les dossiers de pose de sols ou de panneaux d'affichage en leds, pour lesquels un devis sera exigé.

L'équipement financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

L'ouverture des équipements à un usage scolaire sera un plus dans l'examen des dossiers.

Modalités du calcul de l'aide

• 1 : DEPENSES ELIGIBLES

Ces plafonds de travaux intègrent les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

• 2 : TAUX ET MONTANT

Type d'opération	Plafond HT des travaux	Taux maximum de subvention	Plafond de la subvention régionale
Couverture d'équipements extérieurs (type tennis, aires multisports, ...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Réhabilitation ou construction d'un équipement extérieur (type tennis, skate park, terrain synthétique non normé, infrastructures athlétisme, city stade, équipement d'escalade (mur ou blocs) ...)	800.000 €	15 %	120.000 €
Réhabilitation ou construction d'un équipement couvert (type gymnase, tennis, skate park, infrastructures athlétisme indoor, équipement d'escalade (mur ou blocs) ...)	2.000.000 €	10 %	200.000 €
Réhabilitation ou construction de salles spécialisées ou semi-spécialisées (type dojo, sports de combat, futsal, escalade ...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Construction de structures semi-couvertes (type préau sportif ...)	300.000 €	20 %	60.000 €
Réfection ou création d'un éclairage pour un équipement sportif	75.000 €	20 %	15.000 €

Construction d'équipements sportifs en accès libre (parcours santé, plateaux de fitness...)	100.000 €	50 %	50.000 €
Pose de sols sportifs intérieurs amovibles	300.000 €	20 %	60.000 €
Pose de panneaux d'affichage en leds	50.000 €	20 %	10.000 €
Réfection, réhabilitation ou construction de vestiaires	300.000 €	20 %	60.000 €

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par l'augmentation ou le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

LE PLAN PISCINES REGIONAL

Objectifs généraux du dispositif

Décide de poursuivre et renforcer le « Plan Piscines » à l'objectif et pour ce faire, propose :

- de réduire les carences en équipements aquatiques conformes aux besoins de la pratique ;
- d'augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des usagers tant scolaires qu'associatifs ou individuels ;
- de favoriser l'accès à la pratique sportive encadrée en particulier celle des publics féminins et des personnes en situation de handicap.

Critères d'éligibilité

• 1 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes.

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

• 2 : PROJETS

Les projets présentés peuvent être des réhabilitations simples, des réhabilitations avec extension ou des constructions. Ils doivent satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement, la présence d'une **rampe d'accès** au bassin d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap et une potence d'accès au bassin de nage. Pour les équipements existants ne permettant pas la réalisation d'une rampe d'accès, la mise en place d'une potence est obligatoire.

En outre, pour bénéficier du dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines », une étude préalable, permettant notamment de vérifier la prise en compte des clauses régionales définies, doit être produite. L'équipement doit notamment bénéficier à un club résident, dans les cas où cette condition ne serait pas encore remplie, possédant autant que faire se peut une section féminine.

Les projets proposés devront prendre en compte l'accessibilité de l'équipement, en transports en commun ou en circulation douce.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

Modalités de calcul de l'aide

• 1 : DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de

travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation, de travaux d'aménagement et d'achats d'équipements ou de matériels d'usage collectif.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

• **2 : TAUX ET MONTANT**

Les taux de subvention appliqués aux projets d'équipements aquatiques sont fixés à :

- 15 % d'un montant de travaux plafonné à 3.000.000 € HT pour les réhabilitations sans extension,
- 10 % d'un montant de travaux plafonné à 8.000.000 € HT pour les réhabilitations-extensions (extension du bassin sportif normé ou extension du bassin d'apprentissage – 125 m² minimum -, ou création d'un bassin sportif normé ou d'apprentissage supplémentaire ») et les constructions.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Conditions particulières

Un bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par tranche de 100.000 habitants du territoire qui le compose ou qu'il représente.

Toute nouvelle demande d'aide pour les projets d'équipements aquatiques ne peut être reçue avant un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la convention précédente.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

LES TERRAINS SYNTHÉTIQUES DE GRANDS JEUX

Objectifs du dispositif

Décide de soutenir le développement des terrains synthétiques de grands jeux afin de :

- réduire les carences en terrains de grands jeux ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine ;
- développer la capacité d'accueil des pratiquants multisports.

Critères d'éligibilité

• 1 : BENEFICIAIRES

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs).

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

• 2 : PROJETS

Sont éligibles les projets de création, de rénovation ou de transformation de terrains de grands jeux en terrains synthétiques ; le cas échéant, est adjointe la création ou l'extension de vestiaires.

Le dispositif prévoit que :

- la construction ou la transformation de terrains sportifs réponde aux normes d'au moins une fédération habilitée, et dans le cas du football, se limite aux dimensionnements standards de la pratique du foot à 11 ;
- l'éclairage d'au moins un terrain est obligatoire ;
- la création ou l'extension de vestiaires soit conforme aux normes d'au moins une fédération habilitée (leur justification doit être développée dans l'analyse des besoins que doit réaliser le maître de l'ouvrage).

Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS), accompagnés d'un plan de financement.

Les projets qui s'appuient sur un club résident ou qui en prévoient un, comprenant une section féminine en leur sein, seront prioritaires.

Le terrain financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

• 3 : CRITERES

Les projets présentés doivent satisfaire aux critères suivants :

Présentation d'une étude des besoins réalisée par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées par un terrain de grands jeux et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera les effets d'un tel projet notamment en termes d'augmentation de la capacité d'accueil, et détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.).

Modalités du calcul de l'aide

• 1 : DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de travaux de construction ou de transformation d'un terrain existant, de travaux d'aménagement.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

• 2 : TAUX ET MONTANT

Le taux de subvention régionale est de 15 % maximum appliquée sur les montants des dépenses éligibles plafonnées suivants :

- 800 000 € HT pour la création ou la transformation d'un terrain en synthétique aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 75 000 € HT pour la réalisation d'un éclairage aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 500 000 € HT pour la construction et l'extension de vestiaires.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Le montant de subvention régional est plafonné à 200.000 € par projet.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Annexe n°3 - Convention type - Equipements Plan sport oxygène

**CONVENTION PARTENARIALE ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE ET**
(Nom du bénéficiaire)

Dossier d'aide versée n°

ENTRE

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen,
représentée par sa Présidente,
En vertu de la délibération N° (CP d'attribution) du (date CP d'attribution)
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'organisme dénommé : (Nom du bénéficiaire)
dont le statut juridique est :
dont le n° SIREN/SIRET et code APE (si existant) sont :
dont le siège social est situé au :
représenté par son dirigeant.....
dont le n° SIREN/SIRET et code APE (si existant) sont :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Région a décidé de porter une pratique sportive diversifiée et concertée en développant une politique visant à la réduction de l'inégalité d'accès à la pratique sportive pour tous, allant des premiers pas jusqu'à l'excellence, du loisir à la compétition.

A cet effet, et pour répondre à la carence généralisée en équipements sportifs et offrir à tous des lieux d'expression de la mixité des pratiques, compétitives ou de loisirs, pour le dépassement de soi ou pour le simple bien-être dans une démarche de sport santé, la Région a décidé de renforcer le plan de rattrapage en matière d'équipements sportifs qu'elle a déployé sur l'ensemble du territoire au travers d'un effort massif d'investissements.

Les matériels ou équipements venant en complémentarité des équipements sportifs en accès libre existants de type parcours de santé, plateaux de fitness, aires de remise en forme extérieures, pataugeoires et miroirs d'eau permettront d'encourager la marche, la course à pied ou à l'éveil musculaire « en bas de chez soi » en accès libre, de façon simple et organisée sur une sorte de «parcours de santé». Ce parcours peut évoluer vers des boucles fléchées sur le territoire notamment via une application numérique et principalement en zones aménagées ou de plein air s'appuyant sur des infrastructures sportives existantes.

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional « Plan Sport Oxygène : soutien à l'acquisition de matériels ou équipements sport santé, sport bien-être », adopté par la délibération de l'assemblée délibérante n° CR 2018-038 du 20 septembre 2018.



L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région au profit « **nom du bénéficiaire** » en vue de , conformément au dossier d'Avant Projet Sommaire (APS) déposé lors de la demande de financement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 - LA REALISATION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au dossier d'Avant Projet Sommaire (APS) déposé lors de la demande de financement,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération,
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses relatives à l'entretien des équipements réalisés,
- ne pas avoir démarré l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région (sauf dans le cas d'une dérogation accordée lors de la présentation du dossier en commission permanente),
- maintenir l'équipement dans sa destination pendant une durée de 10 ans à compter de sa réalisation,
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

2.2 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU D'ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

2.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.



2.4 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Le bénéficiaire communiquera à la Région, avant ouverture de l'équipement, l'ensemble des créneaux réservés aux différentes catégories d'utilisateurs.

En outre, le bénéficiaire s'engage à refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

2.5 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires ou alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement.

Il s'engage également à transmettre à la Région à sa demande, toute pièce justificative de la dépense et de la conformité des ouvrages (procès verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation, etc.).

2.6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Île-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaquette inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant



figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier réalisé par la Région :

Le bénéficiaire s'engage à autoriser la Région à poser sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des



panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement selon le taux défini dans le dispositif-cadre le projet de (voir article 1) à

Conformément à la délibération n° du, la Région attribue à ce projet une subvention d'un montant maximal de €, représentant % du coût total HT ou TTC des travaux plafonné à € HT ou TTC.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le soutien financier précité constitue un plafond non révisable. Il est calculé, pour les collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes, à partir des dépenses hors TVA et pour le mouvement sportif et entreprises privées à partir des dépenses TTC.

4.2 - REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant sera révisé en proportion du niveau d'exécution effective des travaux, par application du taux mentionné à l'article 3.

En cas de non respect des engagements contractuels détaillés à l'article 2, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

4.3 – REGLES DE CADUCITE

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

4.4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

La subvention est versée conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

4.4.1 - VERSEMENT DES AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % de la subvention.

4.4.2 - VERSEMENT DES ACOMPTE

Le bénéficiaire adresse à la Région, au fur et à mesure du déroulement de l'opération les demandes de versement. La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention.

4.4.3 - VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Il est assorti d'un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

- un compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions

légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :

- en cas de changement d'affectation des locaux financés par la Région Ile-de-France, le bénéficiaire restituera à la Région, au prorata du temps d'utilisation, les sommes perçues ;
- en cas de travaux non-conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue ;
- **en cas de non-respect de l'article 2.2 précisant les obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants ;**
- en cas de non-respect de l'article 2.4 précisant les conditions d'utilisation de l'équipement;
- en l'absence de production du compte rendu financier visé à l'article 4.4.3 de la présente convention ;
- en cas de non-respect de l'article 2.6 précisant les obligations en matière de communication ;
- en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la délibération portant attribution d'une subvention, après transmission au contrôle de la légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

7.2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin une fois expirée la durée de maintien de l'équipement dans sa destination mentionnée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.



La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 9 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- l'objet de la subvention, la nature et/ou les caractéristiques techniques de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- en l'absence de production du compte rendu financier visé à l'article 4.4.3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention respectent leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région, et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

**Pour le bénéficiaire
Le Représentant**

**Pour le Conseil Régional
d'Île de France
La Présidente**

Annexe n°4 - Convention type - Evènements - Plan sport oxygène

**CONVENTION PARTENARIALE ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE ET
(Nom du bénéficiaire)**

Dossier d'aide versée n°

ENTRE

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen,
représentée par sa Présidente,

En vertu de la délibération N° (CP d'attribution) du (date CP d'attribution)
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'organisme dénommé : (Nom du bénéficiaire)

dont le statut juridique est :

dont le n° SIREN/SIRET et code APE (si existant) sont :

dont le siège social est situé au :

représenté par son dirigeant.....

dont le n° SIREN/SIRET et code APE (si existant) sont :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Région a décidé de renforcer, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique à l'attention de tous les publics et faire découvrir le territoire et le patrimoine francilien par le biais de parcours et d'expériences personnalisés.

A cet effet, la Région a décidé de soutenir les évènements sportifs s'inscrivant dans une démarche de « sport santé, sport bien-être », organisés sur un site dédié (infrastructure sportive, île de loisirs...) ou bien autour d'activités de plein air, accueillant un ou plusieurs publics spécifiques (femmes, personnes en situation de handicap, séniors, personnes atteintes de maladies chroniques ou post opération...).

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional « Plan Sport Oxygène : soutien aux évènements sportifs sport santé, sport bien-être » se déroulant en Île-de-France » adopté par la délibération de l'assemblée délibérante n° CR 2018-038 du 20 septembre 2018.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° (CP d'attribution) du (date CP d'attribution), la Région Île-de-France a décidé de soutenir (nom du bénéficiaire) pour la réalisation de l'opération suivante dont le

descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (objet du dossier).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à (.....%) de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à (.....€), soit un montant maximum de subvention de (.....€).

Le budget prévisionnel de l'opération, précisant les montants H.T. et T.T.C. est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

« Subordonne le versement des subventions au respect des dispositions de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 adoptant la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité. »

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Article 2.2 : Obligations relatives à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à promouvoir la Charte régionale de la République et de la laïcité, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 2.3 : Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Article 2.4 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire,
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement,
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné,
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de manifestation(s) sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Il s'engage à fournir, sur simple demande de la Région, toutes les attestations faisant preuve de son respect de la législation en vigueur.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Région, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou à l'organisateur, par des personnels, matériels, mis à disposition de l'organisateur par la Région.

Article 2.5 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Île-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Évènements :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire

est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaquette inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier réalisé par la Région :

Le bénéficiaire s'engage à autoriser la Région à poser sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des

panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

La Région peut aussi mettre à la disposition des organisateurs des banderoles, drapeaux, adhésifs, rubalise et autres supports afin d'assurer la visibilité de la collectivité. Ces supports sont à retirer et à restituer, en particulier les banderoles et les drapeaux, auprès de la Région.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- proposer au Conseil régional des invitations/accès à des événements portés par le bénéficiaire pour les jeunes lycéens, apprentis, licenciés des clubs franciliens, le personnel de l'association sportive et culturelle du personnel de la Région Ile-de-France (ASCRIF) et les représentants de l'institution régionale.
- faire la promotion de « l'Agenda 21 du Sport français » en faveur du développement durable,
- faire la promotion de « l'Agenda 22 » qui vise à assurer l'égalité des chances des personnes en situation de handicap. »
- faire la promotion de l'utilisation de l'application « Parcours Sport Oxygène » dans le cadre d'une pratique physique ou sportive ou de bien être comme facteur de santé publique.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.
- Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.
- Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Article 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

- ✓ Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire,

- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,

- un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé). »

- ✓ Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Il est assorti d'un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé et de droit public, le compte-rendu financier doit être accompagné d'un bilan qualitatif du projet soutenu, mentionnant le soutien de la Région et de ses conséquences positives (ce bilan doit être en lien avec le plan de communication initialement transmis à l'instruction du dossier).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeux-Général pour la Région Ile-de-France.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un versement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond prévu par le dispositif cadre.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 ans indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du (date de la Commission permanente, sauf mentions contraires prévues par la délibération) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3.5 : Changement de domiciliation bancaire de l'organisme

Lorsque l'organisme change de domiciliation bancaire durant la durée d'exécution de la convention, il transmet dès que possible, par courrier aux services de la Région, les nouvelles coordonnées bancaires.

Article 3.6 : Cession de créance

Lorsque l'organisme procède à une cession de créance auprès d'un établissement financier ou bancaire, il est tenu d'en informer dès que possible par courrier les services de la Région.

Dans le même temps, il demande à l'établissement de recouvrement de tenir informé, par courrier également, la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP), trésorier payeur de la Région sis au 94 rue Réaumur - 75104 Paris Cedex 02.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le (date de la CP d'attribution).

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande

d'avis de réception postal par la Région. La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région. La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, y compris les actions de communication visées à l'article 2.5 de la présente convention.

Pour les personnes morales de privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée **ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.**

Pour les personnes morales de droit public, **la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants. »**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° (CP d'attribution) du (date CP d'attribution).



ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à le en 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France

**Pour le bénéficiaire
(Nom et qualité du signataire)**